

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p> <p><i>Art. 65. — Cf. annexe.</i></p>	<p><b>Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution</b></p>	<p><b>Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution</b></p>	<p><b>Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution</b></p>
	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 94-100 DU 5 FÉVRIER 1994 SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 94-100 DU 5 FÉVRIER 1994 SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 94-100 DU 5 FÉVRIER 1994 SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE</p>
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>Après l'article 5 de la même loi organique, sont in- sérés deux articles 5-1 et 5-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Après l'article 5 de la même loi organique, sont in- sérés deux articles 5-1 et 5-2 ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. 5-1. —</i> L'avocat qui siège dans les trois formations du Conseil supérieur de la magistrature est désigné par le président du Conseil national des bar- reaux, après avis conforme de l'assemblée générale dudit conseil.</p>	<p>« <i>Art. 5-1. —</i> L'avocat qui siège dans les trois formations du Conseil supérieur de la magistrature est désigné par le président du Conseil national des bar- reaux, après avis conforme de l'assemblée générale dudit conseil.</p>	
	<p>« <i>Art. 5-2. —</i> Les nominations des personnali- tés qualifiées mentionnées à l'article 65 de la Constitution concourent à une représenta- tion équilibrée des hommes et des femmes. Elles sont sou- mises, dans les conditions prévues par cet article, à la commission compétente en matière d'organisation judi- ciaire de chaque assemblée. »</p>	<p>« <i>Art. 5-2. —</i> Les nominations des personnali- tés qualifiées par chacune des autorités mentionnées à l'arti- cle 65 de la Constitution concourent, dans chaque cas, à une représentation équil- ibrée des hommes et des femmes. Elles sont soumises, dans les conditions prévues par cet article, à la commis- sion permanente compétente en matière d'organisation ju- diciaire de chaque assem- blée. »</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée</b></p> <p><i>Art. 6.</i> – Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.</p> <p>Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature constate la démission d'office de celui de ses membres qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre du Conseil supérieur.</p>	<p>Article 4</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 6 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat. Ce dernier ne peut toutefois, pendant toute la durée de son mandat, plaider devant les tribunaux ni agir en conseil juridique d'une partie engagée dans une procédure. »</p>	<p>Article 4</p> <p>Les deux derniers alinéas de l'article 6 de la même loi organique sont ainsi rédigés :</p> <p>« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat.</p> <p>« La démission d'office du membre du Conseil supérieur qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre est constatée par le président de la formation plénière, après avis de cette formation. Il en est de même pour le membre du Conseil supérieur qui exerce en cours de mandat une fonction incompatible avec sa qualité de membre. »</p>	<p>Article 4</p> <p>Les deux derniers alinéas de l'article 6 de la même loi organique sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat. <u>Ce dernier ne peut toutefois, pendant la durée de son mandat, plaider devant les juridictions judiciaires.</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p> <p><i>Art. 65.</i> – Cf. annexe.</p>			<p><u>« Les règles posées à l'alinéa précédent sont applicables aux membres du Conseil supérieur définitivement empêchés d'exercer leurs fonctions. »</u></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 10 de la même loi organique, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10-1. — Les membres du Conseil supérieur exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité. Ils veillent au respect de ces mêmes exigences par les personnes dont ils s'attachent les services dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>« Aucun membre du Conseil supérieur ne peut délibérer ni procéder à des actes préparatoires sur une affaire lorsque sa présence ou sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de la décision rendue.</p> <p>« Le président de chaque formation du Conseil supérieur prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations du présent article. »</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>Après l'article 10 de la même loi organique, sont insérés deux articles 10-1 et 10-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 10-1. — Les membres du Conseil supérieur exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité. Ils veillent au respect de ces mêmes exigences par les personnes dont ils s'attachent les services dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>« Art. 10-2 (nouveau). — (Alinéa sans modification).</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>Article 6 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 10-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p><u>« Saisie par le président d'une des formations du Conseil supérieur de la magistrature, la formation plénière apprécie, à la majorité des membres la composant, si l'un des membres du Conseil supérieur a manqué aux obligations mentionnées à l'alinéa précédent. Dans l'affirmative, elle prononce, selon la gravité du manquement, sa suspension temporaire ou sa démission d'office.</u></p> <p>« Art. 10-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p><u>« La formation à laquelle l'affaire est soumise veille au respect de cette exigence, en décidant, sur saisine de son président, à la majorité des membres la composant, le dépôt du membre concerné. »</u></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 11.</i> – Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil. Il ne peut exercer aucune autre fonction. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.</p> <p>Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.</p> <p>Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. 12.</i> – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont individualisés au sein du budget du ministère de la justice.</p>	<p>Article 7</p> <p>Le premier alinéa de l'article 11 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est nommé par décret du Président de la République sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite cour, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat. Il est placé en position de détachement et ne peut exercer aucune autre fonction. Il est désigné pour la durée du mandat des membres du Conseil supérieur et peut être renouvelé une fois dans ses fonctions. »</p> <p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>L'article 12 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 12. – L'autonomie budgétaire du Conseil supérieur est assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances. »</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 11 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est nommé par décret du Président de la République sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite cour parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat. Il est placé en position de détachement et ne peut exercer aucune autre fonction. Il est désigné pour la durée du mandat des membres du Conseil supérieur et peut être renouvelé une fois dans ses fonctions. » ;</p> <p>2° (nouveau) Au troisième alinéa, après le mot : « secrétariat », est inséré le mot : « général ».</p> <p>Article 7 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 7</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 7 bis</p> <p><u>L'article 12 de la même loi organique est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 12. – L'autonomie budgétaire du Conseil supérieur est assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances. »</u></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p><i>Art. 14.</i> — Pour délibérer valablement, chacune des formations du Conseil supérieur doit comprendre, outre le président de séance, au moins cinq de ses membres.</p> <p>Les propositions et avis de chacune des formations du Conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 14 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite cour peuvent être suppléés respectivement par le magistrat hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation, membre de la formation compétente. » ;</p> <p>2° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour délibérer valablement lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et celle compétente à l'égard des magistrats du parquet comprennent, outre le président de séance, au moins sept de leurs membres. Dans les autres matières, chaque formation du Conseil supérieur délibère valablement si elle comprend, outre le président de séance, au moins huit de ses membres. »</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 14 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite cour peuvent être suppléés respectivement par le magistrat visé au 1° de l'article 1<sup>er</sup> et par le magistrat visé au 1° de l'article 2. » ;</p> <p>2° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour délibérer valablement lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et celle compétente à l'égard des magistrats du parquet comprennent, outre le président de séance, au moins sept de leurs membres. Dans les autres matières, chaque formation du Conseil supérieur délibère valablement si elle comprend, outre le président de séance, au moins huit de ses membres. »</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 18.</i> - Le Président de la République et le ministre de la justice n'assistent pas aux séances relatives à la discipline des magistrats.</p> <p>Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation du premier président de la Cour de cassation ou du procureur général près ladite cour.</p> <p>En cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite cour peuvent être suppléés respectivement par le magistrat hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation membre de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p><b>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</b></p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 18 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 18.</i> — L'examen des plaintes dont les justiciables saisissent le Conseil supérieur de la magistrature est confié à une ou plusieurs commissions d'admission des requêtes. Chaque commission d'admission des requêtes est composée, pour chaque formation, de quatre de ses membres, deux magistrats et deux personnalités extérieures au corps judiciaire, désignés chaque année par le président de la formation.</p> <p>« Le président de la commission d'admission des requêtes est désigné par le président de la formation.</p> <p>« Ses membres ne peuvent siéger dans la formation disciplinaire lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes à laquelle ils appartiennent, ou lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par les autorités mentionnées aux articles 50-1, 50-2 et aux deux premiers alinéas de l'article 63 de la loi organique relative au statut de la magistrature de faits identiques à ceux dénoncés par un justiciable dont la commission d'admission des requêtes</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 18 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 18.</i> — L'examen des plaintes dont les justiciables saisissent le Conseil supérieur de la magistrature est confié à une ou plusieurs commissions d'admission des requêtes. Chaque commission d'admission des requêtes est composée, pour chaque formation du Conseil supérieur, de quatre de ses membres, deux magistrats et deux personnalités extérieures au corps judiciaire, désignés chaque année par le président de la formation.</p> <p>« Le président de la commission d'admission des requêtes est désigné par le président de la formation.</p> <p>« Les membres de la commission d'admission des requêtes ne peuvent siéger dans la formation siégeant en matière disciplinaire lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes à laquelle ils appartiennent, ou lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est saisi, par les autorités mentionnées aux articles 50-1, 50-2 et aux deux premiers alinéas de l'article 63 de la loi organique relative au statut de la magistrature, de faits identiques à ceux invoqués par un justiciable dont la commission</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 50-1 et 50-2. – Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 50-3. – Cf. infra art. 18.</i></p> <p><i>Art. 63. – Cf. infra art. 25.</i></p>	<p>a rejeté la plainte.</p> <p>« La commission d'admission des requêtes examine les plaintes présentées par les justiciables, dans les conditions prévues aux articles 50-3 et 63 de la même loi organique.</p> <p>« La commission d'admission des requêtes délibère valablement si trois de ses membres sont présents.</p> <p>« Elle se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, l'examen de la plainte est renvoyé à la formation compétente du Conseil supérieur. »</p>	<p>d'admission des requêtes a rejeté la plainte.</p> <p>« La commission d'admission des requêtes examine les plaintes présentées par les justiciables, dans les conditions prévues aux articles 50-3 et 63 de la même loi organique.</p> <p>« La commission d'admission des requêtes délibère valablement si trois de ses membres sont présents.</p> <p>« Elle se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, l'examen de la plainte est renvoyé à la formation compétente du Conseil supérieur. »</p>	
<p><i>Art. 20-1. —</i> Le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis sur la demande de mise en position de détachement ou de disponibilité émise par un magistrat pour exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, y compris lorsque cette demande intervient en application de l'article 76-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il examine si l'activité que le magistrat envisage d'exercer est compatible avec les fonctions qu'il a occupées au cours des trois dernières années. La demande est inscrite à l'ordre</p>		<p>Article 11 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 20-1 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « Le Conseil supérieur de la magistrature émet » sont supprimés et, après les mots : « statut de la magistrature », sont ajoutés les mots : « est donné par la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce les fonctions du siège ou du parquet » ;</p> <p>2° À la deuxième phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle ».</p>	<p>Article 11 <i>ter</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>du jour de la première séance utile.</p> <p>Pour l'application du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé.</p>			
	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE</p>
<p><i>Art. 43.</i> — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.</p> <p>Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet</p>	<p>Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 43 de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive. »</p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p> <p>L'article 43 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive. » ;</p> <p>2° (nouveau) Au deuxième alinéa, le mot :</p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p> <p>(Sans modification).</p>



Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.</p>		<p>« Cette » est remplacé par le mot : « La ».</p>	
<p><b>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée</b></p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p><i>Art. 50.</i> – Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques, proposer au Conseil supérieur de la magistrature d'interdire au magistrat du siège faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement.</p>	<p>L'article 50 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires », le mot : « avis » est remplacé par le mot : « consultation » et après le mot : « enquête », sont insérés les mots : « administrative ou pénale » ;</p> <p>b) La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les premiers présidents de cour d'appel ou les présidents de tribunal supérieur d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du siège, peuvent également, s'il y a urgence, saisir le Conseil supérieur aux mêmes fins. Ce dernier statue dans les dix jours ouvrables suivant sa saisine. » ;</p>	<p>L'article 50 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires », le mot : « avis » est remplacé par le mot : « consultation » et après le mot : « enquête », sont insérés les mots : « administrative ou pénale » ;</p> <p>b) La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les premiers présidents de cour d'appel et les présidents de tribunal supérieur d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du siège, peuvent également, s'il y a urgence, saisir le Conseil supérieur aux mêmes fins. Ce dernier statue dans les quinze jours suivant sa saisine. » ;</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 50-1, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets.</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement. » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le conseil de discipline », les mots : « par le garde des Sceaux, ministre de la justice, » sont supprimés et les mots : « à l'article 50-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 50-1 et 50-2 ».</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement. » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le conseil de discipline », les mots : « par le garde des Sceaux, ministre de la justice, » sont supprimés et la référence : « à l'article 50-1 » est remplacée par les références : « aux articles 50-1 et 50-2 ».</p>	
<p><i>Art. 50-1 et 50-2. – Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée</p> <p><i>Art. 18. – Cf. supra art. 11.</i></p>	<p>Après l'article 50-2 de la même ordonnance, il est inséré un article 50-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 50-3. — Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. La saisine du Conseil supérieur de la magistrature ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.</p> <p>« La plainte est d'abord examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, dans les conditions prévues par l'article 18 de la</p>	<p>Après l'article 50-2 de la même ordonnance, il est inséré un article 50-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 50-3. — Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. La saisine du Conseil supérieur de la magistrature ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.</p> <p>« La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, dans les conditions prévues par l'article 18 de la</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

loi organique n° 94-100 du  
5 février 1994 précitée.

« À peine  
d'irrecevabilité, la plainte ne  
peut être dirigée contre un  
magistrat qui demeure saisi  
de la procédure, sauf si,  
compte tenu de la nature de la  
procédure et de la gravité des  
manquements évoqués, la  
commission d'admission des  
requêtes estime qu'elle doit  
faire l'objet d'un examen au  
fond. La plainte ne peut être  
présentée après l'expiration  
d'un délai d'un an suivant  
une décision irrévocable met-  
tant fin à la procédure.

« La plainte doit  
contenir l'indication détaillée  
des faits et griefs allégués.  
Elle doit être signée par le  
plaignant et indiquer son  
identité et son adresse, ainsi  
que les éléments permettant  
d'identifier la procédure en  
cause.

« Le président de la  
commission d'admission des  
requêtes peut rejeter les plain-  
tes manifestement abusives  
ou irrecevables.

« Lorsque la commis-  
sion d'admission des requêtes  
du Conseil supérieur n'a pas  
déclaré la plainte irrecevable  
ou manifestement infondée,  
elle en informe le magistrat  
mis en cause. Elle sollicite du  
premier président de la cour  
d'appel ou du président du  
tribunal supérieur d'appel  
dont dépend le magistrat mis

loi organique n° 94-100 du  
5 février 1994 précitée.

« À peine d'irrecevabi-  
lité, la plainte :

« - ne peut être dirigée  
contre un magistrat qui de-  
meure saisi de la procédure  
sauf si, compte tenu de la na-  
ture de la procédure et de la  
gravité du manquement évo-  
qué, la commission d'admis-  
sion des requêtes estime  
qu'elle doit faire l'objet d'un  
examen au fond ;

« - ne peut être présen-  
tée après l'expiration d'un dé-  
lai d'un an suivant une déci-  
sion irrévocable mettant fin à  
la procédure ;

« - doit contenir l'indi-  
cation détaillée des faits et  
griefs allégués ;

« - doit être signée par  
le justiciable et indiquer son  
identité, son adresse, ainsi  
que les éléments permettant  
d'identifier la procédure en  
cause.

« Le président de la  
commission d'admission des  
requêtes peut rejeter les plain-  
tes manifestement infondées  
ou manifestement irreceva-  
bles. Lorsque la commission  
d'admission des requêtes du  
Conseil supérieur déclare la  
plainte recevable, elle en in-  
forme le magistrat mis en  
cause.

« La commission  
d'admission des requêtes sol-  
licite du premier président de  
la cour d'appel ou du prési-  
dent du tribunal supérieur  
d'appel dont dépend le magis-  
trat mis en cause ses observa-

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée</b></p> <p><i>Art. 50-1 et 50-2. – Cf. annexe.</i></p>	<p>en cause ses observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la justice.</p> <p>« La commission d'admission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause.</p> <p>« Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte à la formation compétente pour la discipline des magistrats du siège.</p> <p>« En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux articles 50-1 et 50-2 conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.</p> <p>« Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au sixième alinéa et le garde des Sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de la poursuite de la procédure disciplinaire.</p>	<p>tions et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>« La commission d'admission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la demande.</p> <p>« Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte au conseil de discipline.</p> <p>« En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux articles 50-1 et 50-2 conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.</p> <p>« Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au neuvième alinéa et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire.</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
	« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours. »	« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours. »	
.....	.....	.....	.....
<p>Art. 52. – Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.</p> <p>Le magistrat incriminé peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau.</p> <p>La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé ou de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque audition.</p>	<p>Article 20</p> <p>Le premier alinéa de l'article 52 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles et peut procéder à la désignation d'un expert. »</p>	<p>Article 20</p> <p>Le premier alinéa de l'article 52 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat mis en cause par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le justiciable et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles et peut procéder à la désignation d'un expert. »</p>	<p>Article 20</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. 53. – Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline.</p> <p>Art. 50-3. – Cf. <i>supra</i></p>	<p>Article 21</p> <p>L'article 53 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le Conseil supérieur a été saisi à l'initiative d'un justiciable, l'audience disciplinaire ne peut se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des Sceaux, ministre de la</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article 53 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le Conseil supérieur a été saisi à l'initiative d'un justiciable, l'audience disciplinaire ne peut se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des sceaux, ministre de la justice, a été avisé dans</p>	<p>Article 21</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>art. 18.</i></p>	<p>justice, a été avisé dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article 50-3. »</p> <p>Article 22</p> <p>Après l'article 57 de la même ordonnance, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 57-1. — Lorsqu'elle se prononce sur l'existence d'une faute disciplinaire, la formation compétente du Conseil supérieur renvoie, en cas de partage égal des voix, le magistrat concerné des fins de la poursuite.</p> <p>« Lorsque la formation compétente a constaté l'existence d'une faute disciplinaire, la sanction prononcée à l'égard du magistrat du siège est prise à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix sur le choix de la sanction, la voix du président de la formation est prépondérante. »</p>	<p>les conditions prévues au treizième alinéa de l'article 50-3. »</p> <p>Article 22</p> <p>Après l'article 57 de la même ordonnance, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 57-1. — Lors- qu'elle se prononce sur l'exis- tence d'une faute disciplinaire, la formation compétente du Conseil supérieur <del>décide</del>, en cas de partage égal des voix, <del>qu'il n'y a pas lieu à sanction.</del></p> <p>« Lorsque la formation compétente a constaté l'existence d'une faute disciplinaire, la sanction prononcée à l'égard du magistrat du siège est prise à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix sur le choix de la sanction, la voix du président de la formation est prépondérante. »</p>	<p>Article 22</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 57-1. — Lors- qu'elle se prononce sur l'exis- tence d'une faute disciplinaire, la formation compétente du Conseil supérieur <u>renvoie</u>, en cas de partage égal des voix, <u>le magistrat concerné des fins de la poursuite.</u></p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 58.</i> — La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article 58 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le recours contre la décision de la formation disciplinaire n'est pas ouvert à l'auteur de la plainte. »</p> <p>Article 24</p> <p>L'article 58-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article 58 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le recours contre la décision du conseil de discipline n'est pas ouvert à l'auteur de la plainte. »</p> <p>Article 24</p> <p>L'article 58-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa</p>	<p>Article 23</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 24</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 58-1.</i> – Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du parquet, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation de traitement.</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « et sur proposition des chefs hiérarchiques, après » sont remplacés par les mots : « après consultation des chefs hiérarchiques et » et après le mot : « enquête », sont insérés les mots : « administrative ou pénale » ;</p> <p>b) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les procureurs généraux près les cours d'appel ou les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peuvent également, s'il y a urgence, saisir la formation compétente du Conseil supérieur aux fins d'avis sur le prononcé, par le garde des Sceaux, ministre de la justice, d'une telle interdiction. Le Conseil supérieur rend son avis dans un délai de dix jours ouvrables suivant sa saisine. » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « et sur proposition des chefs hiérarchiques, après » sont remplacés par les mots : « après consultation des chefs hiérarchiques et » et après le mot : « enquête », sont insérés les mots : « administrative ou pénale » ;</p> <p>b) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peuvent également, s'il y a urgence, saisir la formation compétente du Conseil supérieur aux fins d'avis sur le prononcé, par le garde des Sceaux, ministre de la justice, d'une telle interdiction. Le Conseil supérieur rend son avis dans un délai de quinze jours suivant sa saisine. » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets.</p>	<p>« La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement. » ;</p>	<p>« La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement. » ;</p>	
<p>Art. 63. — Cf. <i>infra</i> art. 25.</p>	<p>3° Au dernier alinéa, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le garde des Sceaux, ministre de la justice, » et après le mot : « saisi », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 63 ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le garde des Sceaux, ministre de la justice, » et après le mot : « saisi », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 63 ».</p>	
	<p>Article 25</p> <p>L'article 63 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 25</p> <p>L'article 63 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 25</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Art. 63. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le procureur général près la Cour de cassation, président de la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des Sceaux, ministre de la justice. » ;</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des Sceaux, ministre de la justice. » ;</p>	
<p>Le procureur général près la Cour de cassation est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les procureurs généraux près les cours d'appel ou les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel.</p>	<p>2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le procureur général près la Cour de cassation » sont remplacés par les mots : « Le Conseil supérieur de la magistrature » ;</p>	<p>2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le procureur général près la Cour de cassation » sont remplacés par les mots : « Le Conseil supérieur de la magistrature » ;</p>	
<p>Copie des pièces est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut demander une enquête à</p>	<p>3° Après le troisième alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Après le troisième alinéa, sont insérés quatorze alinéas ainsi rédigés :</p>	



Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'inspection générale des services judiciaires.	<p>« Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>« La plainte est d'abord examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée.</p> <p>« À peine d'irrecevabilité, la plainte ne peut être dirigée contre un magistrat lorsque le parquet ou le parquet général auquel il appartient demeure chargé de la procédure, sauf si, compte tenu de la nature de la procédure et de la gravité des manquements évoqués, la commission d'admission des requêtes estime qu'elle doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant la décision irrévocable mettant fin à la procédure. Elle doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués. Elle doit être signée par le plaignant et indiquer son identité et son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.</p>	<p>« Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>« La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée.</p> <p>« À peine d'irrecevabilité, la plainte :</p> <p>« - ne peut être dirigée contre un magistrat lorsque le parquet ou le parquet général auquel il appartient demeure chargé de la procédure sauf si, compte tenu de la nature de la procédure et de la gravité du manquement évoqué, la commission d'admission des requêtes estime qu'elle doit faire l'objet d'un examen au fond ;</p> <p>« - ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;</p> <p>« - doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;</p> <p>« - doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

« Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement abusives ou irrecevables.

« Lorsque la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur n'a pas déclaré la plainte irrecevable ou manifestement infondée, elle en informe le magistrat mis en cause. Elle sollicite du procureur général près la cour d'appel ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat mis en cause ses observations et tous éléments d'information utiles. Le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la justice.

« La commission d'admission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause.

cause.

« Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. Lorsque la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur déclare la plainte recevable, elle en informe le magistrat mis en cause.

« La commission d'admission des requêtes sollicite du procureur général près la cour d'appel ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat mis en cause ses observations et tous éléments d'information utiles. Le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la justice.

« La commission d'admission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la demande.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dès cette saisine, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.</p> <p>Le président de cette formation de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de cette formation. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Les dispositions de l'article 52 sont applicables.</p>	<p>« Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte à la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet.</p> <p>« En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.</p> <p>« Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au huitième alinéa et le garde des Sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de la poursuite de la procédure disciplinaire.</p> <p>« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours. » ;</p> <p>4° Au quatrième alinéa, le mot : « cette » est remplacé par le mot : « la », et après le mot : « saisine », sont insérés les mots : « du Conseil supérieur de la magistrature » ;</p> <p>5° Après la deuxième phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte à la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet.</p> <p>« En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.</p> <p>« Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au douzième alinéa et le garde des Sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire.</p> <p>« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours. » ;</p> <p>4° Au quatrième alinéa, le mot : « cette » est remplacé par le mot : « la », et après le mot : « saisine », sont insérés les mots : « du Conseil supérieur de la magistrature » ;</p> <p>4° bis (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa, la première occurrence du mot : « cette » est remplacée par le mot : « la » ;</p> <p>5° Après la deuxième phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée</b></p> <p><i>Art. 18. – Cf. supra art. 11.</i></p> <p><b>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée</b></p> <p><i>Art. 64. –</i> Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la formation compétente du Conseil supérieur.</p> <p>Les règles déterminées par les articles 54, 55 et 56 sont applicables à la procédure devant cette formation.</p> <p><i>Art. 63. – Cf. supra art. 25.</i></p> <p>.....</p>	<p>« Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi par un justiciable, la désignation du rapporteur n'intervient qu'après l'examen de la plainte par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur visée aux alinéas précédents. »</p> <p>Article 26</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 64 de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi à l'initiative d'un justiciable, l'audience ne peut pas se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des Sceaux, ministre de la justice, a été avisé dans les conditions prévues au douzième alinéa de l'article 63. »</p> <p>.....</p>	<p>« Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi par un justiciable, la désignation du rapporteur n'intervient qu'après l'examen de la plainte par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur visée aux alinéas précédents. »</p> <p>Article 26</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 64 de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi à l'initiative d'un justiciable, l'audience ne peut pas se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des Sceaux, ministre de la justice, a été avisé dans les conditions prévues au seizième alinéa de l'article 63. »</p> <p>.....</p>	<p>Article 26</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>.....</p>
<p><i>Art. 77. —</i> Tout magistrat admis à la retraite est autorisé, sous réserve des</p>		<p>Article 28 bis (nouveau)</p>	<p>Article 28 bis</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dispositions du second alinéa de l'article 46, à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Si, lors de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut pas se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé, dans les conditions prévues au premier alinéa, au plus tard deux mois après la fin de cette procédure.</p>		<p>Après le mot : « avis », la fin du premier alinéa de l'article 77 de la même ordonnance est ainsi rédigée : « de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce les fonctions du siège ou du parquet. »</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p>
<p><b>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</b></p> <p><i>Art. 38.</i> — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 3 750 euros.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du code pénal, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature, à l'exception des informations concernant les audiences publiques et les décisions publiques rendues en matière disciplinaire à l'encontre des magistrats. Pourront toutefois être pu-</p>		<p>Article 29 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après les mots : « le président », la fin de la dernière phrase du second alinéa de l'article 38 de la loi du</p>	<p>Article 29 A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
bliées les informations com- muniées par le président ou le vice-président dudit conseil.	<p data-bbox="571 524 681 553">Article 29</p> <p data-bbox="461 589 791 1010">I. — Jusqu'à sa pre- mière réunion dans sa com- position issue de la loi consti- tutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisa- tion des institutions de la V<sup>e</sup> République, le Conseil supérieur de la magistrature exerce les compétences qui lui étaient conférées en vertu de l'article 65 de la Constitu- tion dans sa rédaction anté- rieure à la même loi constitu- tionnelle.</p> <p data-bbox="461 1046 791 1350">II. — Toutefois, les dispositions des articles 17 et 24 s'appliquent aux mesu- res d'interdiction temporaire dont le garde des Sceaux ou les chefs de cour saisissent le Conseil supérieur de la ma- gistrature, à compter de la publication de la présente loi organique.</p>	<p data-bbox="804 338 1134 454">29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigée : « d'une formation du Conseil supérieur. »</p> <p data-bbox="914 524 1024 553">Article 29</p> <p data-bbox="804 589 1134 1010">I. — Jusqu'à sa pre- mière réunion dans sa com- position issue de la loi consti- tutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisa- tion des institutions de la V<sup>e</sup> République, le Conseil supérieur de la magistrature exerce les compétences qui lui étaient conférées en vertu de l'article 65 de la Constitu- tion dans sa rédaction anté- rieure à la même loi constitu- tionnelle.</p> <p data-bbox="804 1046 1134 1379">II. — Toutefois, les articles 17 et 24 de la pré- sente loi organique s'appli- quent aux mesures d'interdic- tion temporaire dont le garde des Sceaux, ministre de la justice, ou les chefs de cour saisissent le Conseil supérieur de la magistrature, à compter de la publication de la pré- sente loi organique.</p>	<p data-bbox="1252 524 1362 553">Article 29</p> <p data-bbox="1201 589 1420 613"><i>(Sans modification).</i></p>